

bande de guerre, est prohibée dans l'archipel des Gambier. Notre délégué pourra néanmoins accorder des permissions spéciales et temporaires.

ART. 2. La vente des vins sera permise en se conformant aux règlements établis par notre délégué, qui pourra néanmoins la restreindre ou l'interdire totalement, s'il le juge convenable.

ART. 3. Toute marchandise dont on tentera le débarquement en fraude sera confisquée, et le bâtiment paiera une amende de mille à cinq mille francs. L'embarcation sera confisquée.

ART. 4. Les autres marchandises seront introduites en franchise.

ART. 5. L'embarquement de la nacre et des autres produits de l'île sera soumis à un droit perçu au profit du roi. Il lui sera facultatif de remplacer ce droit par une taxe fixée d'après le nombre d'indiens employés à la pêche.

Le roi aura droit à la moitié des frais de pilotage.

ART. 6. Aucun indien ne pourra embarquer, soit pour le pêche, soit pour toute autre navigation, sans l'autorisation du roi ou des personnes aptes à donner ces permissions.

Tout indien, âgé de moins de dix-huit ans, devra, en outre, être muni d'une permission de ses parents.

ART. 7. Tout capitaine de bâtiment qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera passible d'une amende de cinq cents à mille francs par chaque indien embarqué illégalement.

ART. 8. Il ne pourra être débarqué aucun passager aux îles Gambier, sans l'autorisation du délégué du Gouverneur.

Toute contravention de ce genre sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs.

ART. 9. Tout étranger, arrivant aux Gambier, devra signer une déclaration portant que, s'il tient une conduite contraire au bon ordre et à la tranquillité, conduite dont notre délégué sera seul appréciateur, il devra quitter l'île à ses frais à la première réquisition qui lui en sera faite, sans avoir droit à aucune indemnité.

ART. 10. Notre délégué aux îles Gambier est autorisé à faire tous règlements, à prendre tous arrêtés que nécessiteront les circonstances et les besoins du pays.

Les arrêtés seront rendus provisoirement exécutoires du jour de leur publication ; mais ils devront nous être adressés par les premiers navires qui se présenteront, pour être soumis à notre approbation.

ART. 11. Des copies du présent règlement, certifiées par notre délégué, seront remises au pilote et à l'officier de port nommé par le roi, qui devront en donner connaissance aux capitaines des bâtiments qui toucheront aux Gambier ou feront le commerce dans ces îles.